



Arrêt

**n°170 510 du 27 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006. Il s'est marié en 2012 avec une ressortissante marocaine, Madame [L. T. F.], en possession d'une « carte B », avec laquelle il a eu un fils, [A. A.], né à Ixelles le 19 septembre 2012.

1.2 Le 12 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 10 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant le 14 octobre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, [le requérant] déclare, par la présente, être arrivé en Belgique « depuis plusieurs années ». Il est muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa relation avec Madame [T.F.L.], en séjour régulier, avec laquelle il est marié (voir l'acte de mariage), et le fait qu'il est le père de leur enfant [T.F.L.] [sic] également en séjour régulier. Cependant la partie demanderesse n'explique pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au Maroc afin de lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. De plus, l'intéressé n'explique pas pourquoi son épouse accompagné de leur enfant né le 19.09.2012, tous les deux en séjour régulier sur le territoire, ne pourraient pas l'accompagner lors d'un retour temporaire dans pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant du fait que son épouse et son enfant résident sur le territoire en séjour régulier, du fait qu' « il s'est adapté à nos lois et coutumes et n'a aucun antécédent judiciaire quelconque » et de ses attaches durables sur le territoire . Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique

A titre informatif, rappelons à l'intéressé qui invoque le fait d'être marié avec Madame [T.F.L.] en séjour régulier et d'être père d'un enfant en séjour régulier, qu'il lui est loisible d'introduire une demande de regroupement familial sur base de la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 qui prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 10 de la Loi du 15.12.1980) pour les membres de la famille d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. La procédure de regroupement familial peut être également introduite au pays d'origine, selon les modalités légales .»

1.4 Le 15 juin 2015, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt.

1.5 Le 16 juin 2015, le requérant a rempli un « questionnaire (prison) », dans lequel il mentionne, à la question « Avez-vous une relation durable en Belgique ? Si oui, avec qui (nom, adresse, n° de téléphone) ? », « Oui j'étais avec une femme la période de 5 ans » ; à la question « Avez-vous de la famille en Belgique ? Si oui, laquelle ? Et où séjourne-t-elle ? Indiquez nom, adresse et n° de téléphone », « Je suis en séparation avec ma femme [T.F.L.], [adresse] » ; à la question « Avez-vous des enfants mineurs en Belgique ? Si oui, où séjournent-ils ? Indiquez nom, adresse et n° de téléphone », « J'ai un enfant de 3 ans, [adresse] » et à la question « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui, lesquelles ? », « J'ai un enfant et une fille de 6 ans ».

1.6 Le 14 octobre 2015, le requérant a rempli un « questionnaire », dans lequel il mentionne « [illisible] en Belgique et j'ai un enfant de 3 ans [illisible] né le 19/09/2012. Jamais je vais laissé [sic] mon fils et partir ».

1.7 Le 22 novembre 2015, le requérant a envoyé un courrier au bourgmestre de la commune de Saint-Gilles afin d'introduire une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il a néanmoins envoyé ce courrier à une adresse erronée. Il a envoyé des précisions quant au contenu de cette demande à la partie défenderesse, le 8 décembre 2015.

1.8 Le 9 décembre 2015, la partie requérante a vu prononcer la levée de son mandat d'arrêt, moyennant le respect de certaines conditions.

1.9 Le 9 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Cette décision a été notifiée au requérant le 9 décembre 2015.

1.10 Le 11 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.11 Le 11 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Cette décision a été notifiée au requérant le 18 décembre 2015.

1.12 Par un arrêt 159 336 du 23 décembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.10.

1.13 Le 24 décembre 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.14 Le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.9 dans son arrêt n° 170 512 du 27 juin 2016.

1.15 Le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.10 et a rejeté le recours pour le surplus dans son arrêt n° 170 511 du 27 juin 2016.

2. Question préalable

2.1 Lors de l'audience du 20 avril 2016, la partie défenderesse dépose des documents desquels il ressort que la partie requérante a, le 24 décembre 2015, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle s'interroge sur l'intérêt au recours en raison de l'invocation de nouveaux éléments dans cette demande.

La partie requérante souligne que cette demande a été introduite en décembre 2015 et que cette question a été soulevée lors de la procédure en extrême urgence visée au point 1.12.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, il convient de relever que la nouvelle demande introduite par le requérant n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort en tout cas des débats d'audience au cours desquels la question a été évoquée – l'objet d'une décision positive pour la partie requérante, qui seule pourrait, en l'espèce, priver la partie requérante d'un intérêt à poursuivre son recours contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la même base.

2.3 Par conséquent, la partie requérante a intérêt au présent recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « Violation du principe de bonne administration, de l'art.9 bis de la loi du 15/12/80 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et erreur manifeste d'appréciation », elle fait valoir que « [...] la partie adverse fait fi de la durée de séjour du requérant en Belgique et se focalise uniquement sur le fait que le requérant est arrivé en Belgique sans titre légal, et ne tient nullement compte de la longueur de son séjour dans le Royaume, ainsi que de son intégration et de la présence de son fils. Alors que Il aurait fallu tenir compte de la durée du séjour, du fait que le requérant n'a plus de repère au Maroc et n'y possède aucun bien mobilier ou immobilier, du fait de la présence légale de son fils mineur, Qu'au lieu d'examiner avec minutie les circonstances exceptionnelles lui soumises, l'administration s'est dispersée dans le recours à une chaîne illimitée de responsabilité, plaçant le requérant prétendument à la base de son préjudice. Qu'en statuant de la sorte, la décision attaquée contrevient à l'article 9 bis de la loi du 15/12/80 » et que « [...] [u]n retour au Maroc même temporaire, privera le requérant de ses attaches, de la sécurité matérielle et sociale acquise depuis 9 ans en Belgique. Il serait également particulièrement difficile en raison du fait que le requérant ne dispose d'aucune garantie de voir sa demande d'accès au séjour en Belgique reconnu [sic] par application de l'article 9.2 ; l'Office des Etrangers se faisant fort de déclarer qu'un long séjour et des attaches durables ne donnent pas un droit automatique au séjour. L'obliger à retourner même temporairement au Maroc le placerait dans une situation précaire, contraire à l'article et 8 de la CEDH. Le fait que le requérant s'est volontairement maintenu en séjour illégal ne peut justifier que la durée de son séjour ne puisse être considérée comme une circonstance exceptionnelle. Il serait alors contraint de rester dans un pays dans lequel il ne dispose ni d'un logement, ni de sources de revenus et se trouverait dans des conditions très précaires. Si le requérant devait retourner dans son pays d'origine le temps de se faire délivrer un titre de séjour, tout le travail d'intégration qu'il a effectué serait mis à néant. L'application de l'article 9 Bis se justifie pleinement et le raisonnement tenu par la partie adverse pour conclure d'emblée à l'irrecevabilité

de la demande équivaut à vider l'article 9 bis de sa substance. Une telle motivation est inconsistante et équivaut à une absence de motivation. Que la partie adverse a exclu tous les critères prévus par la loi comme pouvant être des circonstances exceptionnelles. Qu'il y avait lieu à tout le moins d'examiner au fond les éléments invoqués par le requérant. Que le requérant a fait application de la loi belge qui l'autorisait à solliciter l'application de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. »

3.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, intitulée « Article 8 de la CEDH », elle allègue que « [...] les éléments développés ci-dessus dénoncent également une violation de l'article 8 de la CEDH qui garantit à tout un chacun le droit au respect de sa vie familiale. Qu'aucun examen n'a été opéré par la partie adverse quant à la proportionnalité de la mesure au regard de la vie privée du requérant dont le fils et à l'époque, l'épouse sont établis en Belgique. Que la décision entreprise bouleverse de manière disproportionnée la vie du requérant en le contraignant à la précarité et en le privant potentiellement de son fils, après 9 ans de séjour en Belgique. Qu'en l'espèce la décision a donc manifestement été prise d'une manière déraisonnable, et fondée sur des motifs inadéquats. »

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de sa relation avec Madame [L. T. F.] et de la naissance de leur enfant commun, [A. A.], tous deux en séjour régulier, des éléments relatifs à sa vie privée et familiale - concrétisée par la présence de son épouse et de son enfant sur le territoire belge, le fait qu'il se soit adapté aux « lois » et « coutumes » belges et n'a « aucun antécédent judiciaire quelconque » et ses attaches durables sur le territoire -, ainsi que du fait qu'il n'a pas porté atteinte à l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause

à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En particulier, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée relative au premier paragraphe de la décision attaquée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Quant au fait qu'« [i]l aurait fallu tenir compte [...] du fait que le requérant n'a plus de repère au Maroc et n'y possède aucun bien mobilier ou immobilier » et qu'«[i]l serait alors contraint de rester dans un pays dans lequel il ne dispose ni d'un logement, ni de sources de revenus et se trouverait dans des conditions très précaires », le Conseil observe qu'il s'agit d'éléments qui, dès lors qu'ils n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être pris en compte par le Conseil pour apprécier la légalité de la décision entreprise et ce, en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'absence de « garantie de voir sa demande d'accès au séjour en Belgique reconnu [sic] par application de l'article 9.2 [...] », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.1 Sur le moyen unique, en sa deuxième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.2 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par le requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté au point 4.1.2.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT